

Audience civile du Vendredi 4 Octobre 1912.

No 97.

ENTRE JACK DE PAAMA, représenté par Me Jacomb, demandeur;  
ET JULES REPIQUET, représenté par M. A. Fourcade, défendeur;

L'an mil neuf cent douze et le Vendredi quatre Octobre  
à neuf heures du matin; le Tribunal Mixte composé de M.M.  
le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français  
Jean Colonna; le Juge britannique Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort,  
en audience publique, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

*Sur la demande en son demande; le défendeur en son défendeur; Sur la demande*  
Attendu que, par exploit daté du vingt-six Septembre mil neuf

cent douze, l'indigène Jack de Paama a cité devant ce Tribunal

le sieur Jules Repiquet pour s'entendre condamner à lui payer  
la somme de Deux cent cinquante francs de dommages-intérêts;

Attendu, tout d'abord, que le demandeur n'a point cité le  
Commissaire-Résident de France, mais le sieur Jules Repiquet  
pris en tant que simple particulier;

Que, cependant, les dommages, s'il en était dû, ne sauraient  
être réclamés qu'au Commissaire-Résident de France qui, seul,  
peut être recherché dans cette affaire;

Attendu, ensuite, que le dommage n'est point établi;

Qu'en effet, si les renseignements sollicités par le demandeur  
pour établir sa créance sur le sieur Roux avaient été fournis  
par le Résident de France, rien ne prouve, que ces renseigne-  
ments eussent fait ressortir que le dénommé Roux soit le dé-  
biteur du demandeur;

Attendu, enfin, que alors même que le dommage puisse ou ait pu

être justifié, le demandeur n'apporte point la preuve que le sieur Jules Repiquet, Commissaire-Résident de France ait été régulièrement cité comme témoin;

Qu'en effet, à l'audience du vingt-quatre Septembre mil neuf cent douze, suel, le sieur Langlois fut cité et que dans le jugement rendu, aussi bien que dans les pièces du dossier, aucun document ne prouve que le défendeur en la présente cause ait reçu citation à comparaître;

*Sur la demande en ses réquisitions.*

Par ces motifs:

Déboute le demandeur Jack (de Paama) en ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus; Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le greffier.

*Approuvé sur addition, les*  
*mill.*

Le Président:

*[Signature]*

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

*G. G. Alexandre*



*[Signature]*